

## 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de chef de poste du Bureau du Québec à Toronto, monsieur Hérivault recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

## 8. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. LOIS APPLICABLES

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

## 10. SIGNATURES

JEAN-LOUIS HÉRIVAUULT

GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général associé*

33560

Gouvernement du Québec

### Décret 106-2000, 9 février 2000

CONCERNANT le financement à court terme d'Immobilier SHQ auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QU'Immobilier SHQ pourrait avoir recours à des emprunts à court terme pour un montant maximal de 450 000 000 \$ auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances agit comme prêteur à Immobilier SHQ, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, il ne peut disposer que des sommes perçues d'Immobilier SHQ en remboursement de capital et intérêts de prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QU'en cas de défaut, le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ne peut exercer aucun autre recours contre Immobilier SHQ aux fins du remboursement de ces avances;

ATTENDU QU'en conséquence, il est nécessaire, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés à court terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole, après s'être assurée qu'Immobilier SHQ n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts à court terme, à verser à Immobilier SHQ les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole, après s'être assurée qu'Immobilier SHQ n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à court terme contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, soit autorisée à verser à Immobilier SHQ les sommes requises jusqu'à un montant maximal de 450 000 000 \$ pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33561

Gouvernement du Québec

### Décret 107-2000, 9 février 2000

CONCERNANT la reconnaissance des Conférences administratives régionales

ATTENDU QUE, dans chaque région administrative du Québec, il existe une table régionale interministérielle, appelée Conférence administrative régionale, formée généralement des directeurs régionaux des ministères et organismes gouvernementaux oeuvrant au développement socio-économique de cette région;

ATTENDU QUE le principal mandat de ces Conférences administratives régionales est d'assurer la concertation et l'harmonisation des actions des ministères et des organismes gouvernementaux en région en vue de la mise en oeuvre des politiques et des activités gouvernementales ayant des incidences sur le développement régional;